La veille juridique

Ordre des avocats du Val d'Oise

Droit civil

Procédures civiles d'exécution : **Procédure d'exécution forcée d'un jugement contre un Etat étranger.**

2ème chambre civile, 24 mars 2022, n° 20-17. 394

La Cour de cassation a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la question suivante : la seule remise à parquet de l'acte à signifier par la voie diplomatique constitue-t-elle une preuve de la remise de l'acte à son destinataire ?

La réponse est non !

Si l'article 503 du Code de procédure civile dispose que pour pouvoir faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, les jugements doivent être notifiés préalablement aux personnes contre lesquelles ils ont été rendus, la situation est bien plus complexe dès lors que le destinataire de la décision est un Etat étranger. Dans ce cas, il faut respecter les règles édictées par les conventions internationales et à défaut, l'article 684 du Code de procédure civile prévoit que l'acte destiné à être notifié doit être "remis au parquet et transmis par l'intermédiaire aux fins de signification par voie diplomatique."

Mais cette seule remise ne peut valoir notification et ne constitue pas en elle-même une preuve de la remise de l'acte à son destinataire.

Droit de la consommation : **L'action tendant à déclarer les clauses abusives soumises à l'article L. 212-1 du Code de la consommation est imprescriptible.**

1ère chambre civile, 30 mars 2022, n° 19-17.996

En l'espèce, plusieurs particuliers ont intenté une action tendant à voir caractérisées diverses clauses des contrats qu'ils ont signés auprès d'une banque comme abusives au sens de l'article L. 212-1 nouveau du Code de la consommation.

Alors que la Cour d'appel les a déboutés de leur demande au motif que celle-ci était prescrite. Les particuliers ont alors formé un pourvoi en cassation. Et la Haute Juridiction a finalement énoncé que **l'action tendant à la sanction du réputé non écrit consacrée par cet article n'est pas enfermée par la prescription quinquennale mais est imprescriptible.**

Une question reste en suspens...cette solution restera-t-elle spécifique au droit de la consommation ? N'est-il pas envisageable que la Cour de cassation adopte une position similaire pour les contentieux de droit commun reposant sur les articles 1170 et 1171 du Code civil sanctionnant respectivement les clauses vidant les obligations essentielles des cocontractants de leur substance et les clauses créant un déséquilibre significatif au sein des contrats d'adhésion.

Affaire à suivre...

Droit de la famille/droit des successions : **Publication d'un décret relatif au partage de la pension de réversion en cas de pluralité de conjoints ou d'anciens conjoints - le 27 mars 2022.**

Ce décret précise les modalités de calcul de la pension de réversion en cas de pluralité de conjoints ou d'anciens conjoints.

Situation n°1 : Pour les conjoints ou anciens conjoints dont le mariage n'a pas été contracté dans le respect de la règle d'ordre public de monogamie, la fraction de pension de réversion servie à chacun des conjoints ou anciens conjoints est égale au rapport entre la durée de mariage pendant laquelle chacun d'entre eux était le seul conjoint de l'assuré décédé ET la somme des durées de mariage avec celui-ci de l'ensemble des conjoints ou anciens conjoints pouvant bénéficier de la pension de réversion.

Situation n° 2 : Le solde de la pension de réversion doit être ensuite réparti entre les conjoints et anciens conjoints dont le mariage a été contracté dans le respect de la monogamie, s'il y en a, au prorata de la durée de leur mariage par rapport à la somme des durées de mariage de chacun d'entre eux.

Droit pénal

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la technique du renvoi après cassation prévu par l'article 609 du Code de procédure pénale.

Conseil constitutionnel, 1er avril 2022, n° 2022-985 QPC

Ce texte prévoit que lorsque la Cour de cassation annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Les requérants invoquaient alors devant le Conseil constitutionnel que l'article 609 du Code de procédure pénale portait atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif fondé sur l'article 16 de la DDH au motif que la possibilité d'aggravation du sort du prévenu par la juridiction de renvoi après cassation intervenue sur son seul pourvoi aurait pour conséquence de dissuader le condamné de se pourvoi en cassation.

Le Conseil constitutionnel a finalement écarté le grief aux motifs qu'aucune limite n'est portée à la possibilité pour la personne condamnée de se pourvoir en cassation, d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et qu'en cas d'annulation de la décision attaquée par la Cour de cassation, la personne condamnée est replacée, dans les limites de la décision de la Haute Juridiction, dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant cette dernière. Le condamné disposerait alors de l'opportunité d'être jugé à nouveau ; ce qui donne une pleine effectivité au pourvoi en cassation.

Application des peines : **Interprétation extensive de la notion de "garde" de l'article 132-45 17° du Code pénal s'agissant des obligations pouvant être imposées au condamné par la juridiction de condamnation ou par le JAP.**

Chambre criminelle, 23 mars 2022, n° 21-80.885

En l'espèce, une mère a été reconnue coupable de non-représentation d'enfant et condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire. En effet, cette dernière avait empêché le père de son enfant de profiter de son droit de visite en lieu neutre.
La Cour d'appel de Reims qui a confirmé le jugement de première instance, a également imposé à la mère de remettre son enfant entre les mains de son père sur le fondement de l'article 132-45 17° du Code Pénal.
Elle a alors formé un pourvoi en cassation au motif que la lettre de l'article 132-45 17° du Code Pénal ne prévoyait aucune obligation en ce qui concerne l'exercice d'un droit de visite.

La Cour de cassation a rejeté son pourvoi, **analysant de manière large la notion de garde et considérant que les décisions statuant sur le droit de visite et d'hébergement de l'un des parents entrent dans les prévisions de cet article.**

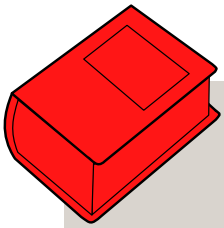

Publication du nouveau Code pénitentiaire

JO - 5 avril 2022

Il comprendra la fois les dispositions relatives au service public pénitentiaire, au contrôle et à la prise en charge des détenus ainsi que leurs droits et obligations.

Son entrée en vigueur est prévue pour le 1er mai 2022.

Droit public/droit international

Droit des contentieux administratifs : **La consolidation du délai subsidiaire posé par la jurisprudence Czabaj.**

CE, 31 mars 2022, Département du Val d'Oise, n°453904

En l'espèce, le conseil général du Val d'Oise s'est vu confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de création d'une ligne de tramway dont le tracé traversait notamment la commune de Sarcelles. L'opération impliquait de nombreux déplacements dont les frais ont été supportés en totalité par le département lui-même. La société Sarcelle Energie s'est alors vu opposer un titre exécutoire en vue du remboursement du chantier au motif qu'elle occupait le domaine public dans l'intérêt duquel les travaux ont été réalisés.

Souhaitant contester ce titre exécutoire, cette société a, dans un premier temps, saisi le juge judiciaire étant à l'origine titulaire d'une servitude de droit privé.

Le juge judiciaire s'étant déclaré incompétent, la société disposait-elle encore de la possibilité de saisir le juge administratif ?

La réponse est oui !

La personne morale de droit privé qui saisit à tord la juridiction judiciaire pour contester un acte administratif valant titre exécutoire ne perd pas pour autant la possibilité d'intenter un recours devant le juge administratif dès lors qu'elle a introduit l'instance devant le juge judiciaire dans un délai raisonnable de recours contentieux d'un an.

A compter de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire se déclare définitivement incompétente, la personne morale de droit privé a alors deux mois pour saisir le juge compétent c'est à dire le juge administratif.

Droit administratif des biens : **Le titulaire d'une servitude privée occupant une partie du domaine public doit supporter les frais relatifs aux travaux entrepris dans l'intérêt de ce domaine public occupé.**

CE, 31 mars 2022, Département du Val d'Oise, n°453904

Le Conseil d'État a estimé que le " titulaire d'une servitude de droit privé permettant l'implantation d'ouvrages sur le terrain d'une personne publique, maintenue après son incorporation dans le domaine public, doit être regardé comme titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine à raison de ces ouvrages, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance à ce titre. Par suite, il doit supporter les frais de déplacement des ouvrages implantés à raison de cette servitude, pour permettre l'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination. "

Cela signifie donc qu'en cas d'incorporation dans le domaine public d'une servitude privée, l'absence d'autorisation d'occupation du domaine et de réclamation d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public ne permettent pas d'échapper à la charge des frais de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public pour l'occupant.

Droit des étrangers : Possibilité d'expulser un demandeur d'asile de son hébergement dès lors qu'il a été privé des conditions matérielles d'accueil.

CE, 22 mars 2022, Ministre de l'Intérieur, n° 450047

Le Conseil d'Etat a considéré que le fait pour un demandeur d'asile de se soustraire à la procédure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande et de se maintenir indument dans son lieu d'hébergement, alors qu'il a été privé des conditions matérielles d'accueil, **est constitutif d'un manquement au règlement du lieu d'hébergement justifiant dès lors son expulsion.**

Textes ayant fondés la décision :
Article L. 744-5 du CESEDA, repris par l'article L. 552-15 en vigueur.
Article L. 744-7 du CESEDA devenu L. 551-16.
Article L. 521-3 du Code de justice administrative.

Condamnation de la France par la CEDH pour traitements inhumains et dégradants

CEDH, 31 mars 2022, N.B et autres contre France, requête N° 49775/20

La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France en raison du placement en rétention administrative d'un enfant de huit ans, pendant quatorze jours, cela constituant une violation manifeste de l'article 3 de la CESDH interdisant la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants.

Droit social/droit commercial

Droit des entreprises en difficulté : Le droit de préemption du preneur commercial paralysé par la vente de l'immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Chambre commerciale, 23 mars 2022, n°20-19. 174

Dès lors qu'un immeuble fait l'objet d'une vente de gré à gré dans le cadre d'une liquidation judiciaire, cette vente est considérée comme faite d'autorité de justice.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce qui accordent un droit de préemption au locataire du local commercial dans le cas où le propriétaire déciderait volontairement de le mettre en vente n'ont pas vocation à s'appliquer en ce cas.

En effet, la Cour de cassation considère que l'aspect volontariste de la vente par le propriétaire est une condition indispensable à l'existence ou non du droit de préemption du locataire du local commercial.

Ainsi, n'ayant pas de droit de préemption effectif, il n'est pas non plus recevable, par voie de conséquence, à intenter un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente de l'immeuble.

Droit social : Refus de la Cour de cassation de qualifier le crowdsourcing et le crowdmarketing de contrats de travail en l'absence de lien de subordination.

Chambre criminelle, 5 avril 2022, n°20-81.775

Ces deux pratiques sont également appelées "micro travail".

En l'espèce, l'affaire intéressait la pratique de crowdsourcing.
Il s'agit du terme notamment utilisé lorsqu'une société propose à des particuliers de télécharger une application sur leur téléphone et que ceux-ci en tant que consommateurs fournissent des informations à l'occasion de leurs courses aux supermarchés par exemple (prise de photographies, avis...). En échange de leur volontariat, les consommateurs reçoivent au mieux des bons cadeaux.

La question à laquelle la Cour de cassation a du répondre était la suivante : le crowdsourcing doit-il être considéré comme un travail dissimulé ?

La réponse est non !

La Cour de cassation a considéré en effet que cette pratique n'était pas une prestation de travail car le consommateur effectuait sa mission de manière libre tant est si bien qu'il pouvait l'abandonner en cours d'exécution. En outre, elle a considéré que la société n'exerçait ni pouvoir de direction ni contrôle sur le consommateur, ne sanctionnant pas ce dernier en cas de manquement lors de l'exécution de sa mission.
En conséquence, il n'existe pas de lien de subordination (au regard des critères posés par la jurisprudence de la Haute Juridiction, Société Générale de 1993) entre la société et le consommateur devant justifier la qualification d'un contrat de travail. Ainsi, le crowdsourcing ne peut être considéré comme un travail dissimulé.